

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS

ARRETE



Le Maire de Vénissieux, Député du Rhône,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article n° 120 du Règlement Sanitaire et Départemental relatif aux jets de nourriture aux animaux ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant :**

- que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme, et qu'il convient de limiter leur développement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Il est interdit de proposer de la nourriture aux pigeons.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect de l'article précédent, les agents assermentés de la ville de Vénissieux dresseront un procès-verbal aux contrevenants. Cette infraction est punie d'une amende de 45 à 90 €. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 180 €.

**ARTICLE 3 :** Des opérations de régulation de population de pigeons pourront être effectuées sur la commune de Vénissieux, dans les secteurs concernés, en fonction du nombre d'individus constaté.

**ARTICLE 4 :** Il sera affiché dans les lieux publics sensibles les extraits du présent arrêté.

.../...


**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de la Mairie, le Médecin Directeur du service communal d'Hygiène et de Santé, le responsable du service municipal de l'environnement et les inspecteurs qui y sont rattachés, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à partir de son affichage.

VENISSIEUX, le 19 AVRIL 2004

Le Maire  
Député du Rhône,



  
André GERIN